

# CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SESSION 2022

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures – coefficient 2

## Matériel :

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée. L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

## Consignes concernant les copies :

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc.)

## IMPORTANT

1. Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Ce dossier comporte **22 pages**, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

# SUJET CONCOURS SAENES CLASSE SUPERIEURE (INTERNE)

## CAS PRATIQUE

### L'ECOLE INCLUSIVE : CREATION D'UN GRAND SERVICE PUBLIC

Vous êtes secrétaire administratif(ve) dans un service déconcentré de l'éducation nationale.

Votre supérieur hiérarchique vous demande de faire une analyse sur la mise en œuvre d'un grand service public de l'école inclusive afin de préparer une note de service.

Dans cette perspective, vous devrez faire une analyse générale des différents dispositifs en faveur des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarité.

Pour répondre à ces questions, vous utiliserez l'ensemble des documents mis à votre disposition.

Dossier 20 pages:

- DOCUMENT 1 : Article L111-1 du Code de l'Education - 1 page
- DOCUMENT 2 : Circulaire N°2016-117 du 8 août 2016 -DGESCO A1-3 - 4 pages
- DOCUMENT 3 : La création d'un grand service public pour accompagner sans délai les élèves -1 page
- DOCUMENT 4 : Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (VADEMECUM) - 9 pages
- DOCUMENT 5 : Fiche de poste d'un coordonnateur de PIAL - 2 pages
- DOCUMENT 6 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017) – 4 pages

#### 1. Les principes de l'école inclusive :

A partir de quel cadre réglementaire, l'école inclusive s'est-elle déployée et à partir de quelle rentrée scolaire ? Sur quel concept est basée l'école de la république pour tous ? Quels objectifs sont garantis par l'école de la République pour tous ? Comment doit-être traité et considéré un élève en situation de handicap ?

#### 2. Les différents dispositifs proposés aux familles :

Quelles différences existent entre un PPRE et un PAI ? Quel organisme extérieur à l'Education Nationale, la famille peut-elle saisir en cas de handicap de son enfant ? Dans quel but ? Et par quel biais ? Comment se met en place un PPS ? Quel dispositif se situe entre le PPRE et le PPS ?

#### 3. Les pôles inclusifs d'accompagnement Localisé (PIAL) :

Quels sont les objectifs des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé ? Quel sont les différents types de PIAL ? Qui pilote l'ensemble des PIAL du département et quel est son rôle ? Qui est responsable du PIAL au niveau local ? Quel est le rôle d'un coordonnateur du PIAL ?

#### 4. Les personnels en charge de l'accompagnement (AESH) :

Quel service est en charge de l'affectation et de la gestion des AESH ? Quel est le statut de ces personnels ? Quels sont leurs missions et activités ? Quel est le rôle d'un AESH référent ?

# DOCUMENT 1

## Article L111-1

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

[Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 58](#)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

## DOCUMENT 2

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 - MENESR - DGESCO A1-3 - MASS

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999 relative à la mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol.

### Introduction

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

L'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap contribuent à développer pour tous un regard positif sur les différences. L'ensemble des adultes veille à ce que tous les enfants bénéficient en toutes circonstances d'un traitement équitable.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

De plus, les enfants et les adolescents accueillis dans un établissement ou service médico-social peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation autre que leur établissement de référence. Cette inscription n'exclut pas leur retour à l'établissement de référence.

L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences.

La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit.

Le rôle et l'avis de la famille est fondamental à chaque étape de la scolarisation de l'élève en situation de handicap. Afin de répondre à ses besoins, la collaboration et la formation de tous les acteurs sont la clé d'une scolarisation de qualité et d'un parcours de formation réussi.

### 1. Des réponses différenciées pour une école inclusive

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit, dès son deuxième article, le principe de l'école inclusive pour tous les élèves sans aucune distinction.

Ainsi le rôle de l'équipe éducative est de proposer les premières réponses aux difficultés repérées de l'élève. Dans tous les cas, les actions mises en place sont formalisées.

#### 1.1 Les réponses de droit commun

Des dispositifs permettent de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves ne nécessitant pas de recourir à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La réponse de première intention est celle de l'enseignant au sein de la classe qui peut faire appel au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) en cas de nécessité.

**Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il s'agit d'un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe aux aides spécialisées ou complémentaires. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)** défini dans [la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) permet de préciser les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, organisation des actions de soins, etc.) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

**Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** défini dans [la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015](#) permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un PPRE et laisse place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) si celui-ci est mis en place. Enfin, le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dès lors qu'un élève bénéficie de mesures de compensation au titre du handicap, il relève d'un PPS pour toute demande relative à un aménagement pédagogique s'il en fait la demande auprès de la MDPH.

## 1.2 Les réponses nécessitant de recourir à la MDPH

**Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation nécessite de recourir à la MDPH. Il concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans [l'article L. 114](#) du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » et pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation.

Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

(....)

### 3. Élaboration et suivi de la mise en œuvre du PPS

Le parcours de formation des élèves en situation de handicap s'articule autour de procédures spécifiques et d'acteurs désignés. Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). De plus le projet d'école ou d'établissement prend en compte les projets personnalisés de scolarisation et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves.

#### 3.1 La mise en place du projet personnalisé de scolarisation

La mise en place d'un PPS repose sur quatre étapes successives : la description de la situation de l'élève, l'analyse de ses besoins, la définition d'un projet de réponse à ces besoins et enfin la mise en œuvre effective des mesures de compensation nécessaires. Il est rédigé conformément au modèle défini par [arrêté](#) du 6 février 2015 paru au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 19 février 2015 et comprend :

- la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé en application de l'article D. 351-4 ;
- les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève ; ces objectifs tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève en fonction des actions mentionnées au premier alinéa du présent article ;
- les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines relatifs au parcours de formation mentionnés à l'article D. 351-7 ;
- les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

La mise en œuvre du PPS est évaluée tous les ans par l'équipe de suivi de la scolarisation réunie par l'enseignant référent. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

C'est la feuille de route du parcours de formation de l'élève en situation de handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

#### 3.2 Le GEVA-Sco

Dans le cas d'une première demande d'un dossier MDPH, l'équipe éducative renseigne, à la demande de la famille, le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ([GEVA-Sco première demande](#)). Ce document repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il s'agit de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné. Le GEVA-Sco première demande, transmis à la MDPH par la famille, permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) d'analyser la situation et les besoins de l'élève et de proposer, le cas échéant, un PPS.

Lorsqu'un élève est déjà bénéficiaire d'un PPS, l'ESS se réunit tous les ans pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations sont recueillies à l'aide du [GEVA-Sco réexamen](#).

## 2019-2022 : création d'un grand service public pour accompagner sans délai les élèves

Les PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) mettent en réseau les écoles et les accompagnants



Votre enfant est accueilli à l'école et accompagné sans délai.

### OBJECTIFS :

- ✓ Réactivité plus forte dans la mise en place de l'accompagnement
- ✓ Meilleure réponse aux besoins pédagogiques de chaque élève, en lien avec son handicap
- ✓ Meilleure implication des accompagnants au sein de l'équipe éducative
- ✓ Meilleure coordination professeurs - accompagnants - intervenants médico-sociaux
- ✓ Accompagnement continu sur les temps scolaire et périscolaire
- ✓ Meilleure continuité primaire-collège-lycée



Améliorer la formation et les conditions de travail des accompagnants



RENTÉE 2017

46 % d'emplois précaires  
2 % d'emplois à temps complet



ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

- ✓ 80 000 emplois pérennes
- ✓ CDD de 3 ans renouvelable 1 fois, puis possibilité de CDI
- ✓ Contrats de travail à temps plein (35 h/sem.)
- ✓ Formation initiale de 60 h
- ✓ Service de gestion dédié dans chaque département



NOUVEAU

Création d'une cellule de réponse aux familles dans chaque département de juin à octobre (réponse sous 24 heures)

# Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

VADEMECUM



POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE



**Les trois grands objectifs du PIAL sont :**

- **un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève** en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ;
- **une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement** humain pour les établissements scolaires et les écoles
- **une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.**

# MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE HUMAINE

## La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- **Notifie** une aide humaine auprès d'un élève en situation de handicap
- **Communique** auprès du service de l'école inclusive au sein de la DSDEN

## L'IA-DASEN

- **Pilote** l'ensemble des PIAL du département
- **Désigne** les IEN-CCPD et les chefs d'établissements comme responsables de PIAL
- **Veille** au bon fonctionnement du PIAL pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap avec une notification d'aide humaine bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

## Le service de l'école inclusive (SEI)

- **Affecte** les AESH en fonction des notification d'aide humaine et des besoins remontés par les directeurs d'école et les chefs d'établissement
- **Gère** les AESH (carrière, formation...)
- **Organise** la cellule d'écoute
- **Organise** le service ASH

## L'IEN-CCPD et/ou les directeurs d'école et les chefs d'établissement

- **Pilote** le PIAL à l'échelle locale
- **Remonte** les besoins d'aide humaine auprès du SEI
- **Reçoit** les familles d'élèves en situation de handicap en entretien en début d'année
- **Accueil** les AESH à la rentrée scolaire

## L'équipe pédagogique et l'équipe éducative

- **Identifient** les besoins des élèves en situation de handicap et leurs évolutions au cours de l'année scolaire
- **Mettent en œuvre** les réponses adaptées aux besoins de l'élève au sein de la classe et de l'école ou de l'établissement (aide humaine, pédagogique, éducative), dans le respect du PPS de l'élève

## Le coordonateur du PIAL

- **Arrête l'emploi du temps** des AESH, en concertation avec l'IEN-CCPD ou directeur d'école ou le chef d'établissement
- **Module l'emploi du temps** des AESH en fonction des besoins des élèves et en concertation avec l'équipe pédagogique ou éducative (selon les cas)
- **Anticipe** les besoins d'aide humaine pour la prochaine rentrée scolaire
- **Favorise** la continuité de l'accompagnement et veille à éviter les ruptures de parcours des élèves

---

## 3. LES PRINCIPAUX ACTEURS

---

### 1. Le pilote du PIAL

Dans le 1<sup>er</sup> degré, l'IEN CCPD est nommé pilote du PIAL par l'IA-DASEN.

Pour les PIAL inter-degré, le pilote du PIAL peut être l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement. Un pilotage conjoint est également possible. Pour les PIAL inter-degré, il peut être intéressant de nommer deux coordonnateurs.

Le pilote du PIAL a pour mission la gestion du ou des PIAL au plus près du terrain. Il est informé de toute modification concernant les AESH du PIAL, notamment de leur emploi du temps. Il évalue leur activité professionnelle, ainsi que la qualité du service de l'école inclusive au sein des établissements et écoles du PIAL en lien avec le coordonnateur ainsi que les directeurs d'école et les chefs d'établissement le cas échéant.

Il est destinataire de l'analyse des besoins réalisée par le coordonnateur. Il est l'interlocuteur privilégié du SEI.

### 2. Le coordonnateur du PIAL

Dans le premier degré, le coordonnateur de PIAL est un directeur d'école qui peut être déchargé d'un quart de temps ou bénéficiaire d'indemnités pour mission particulière (IMP) quand le nombre d'élèves suivis est réduit. Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN-CCPD. Il est recruté pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.

Dans le second degré, le coordonnateur du PIAL est un membre de l'équipe pédagogique qui bénéficie d'indemnités pour mission particulière (IMP) en fonction du nombre d'AESH. Il est recruté par le chef d'établissement pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.

En ce qui concerne le PIAL inter-degré, le coordonnateur du PIAL peut être choisi par l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement.

Il est donc chargé de coordonner et de moduler les emplois du temps des AESH en fonction des besoins d'accompagnement des élèves qui disposent d'une notification d'accompagnement humain.

Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, périodes de formation en milieu professionnel, période d'examen...).

Il peut être amené à modifier les emplois du temps des AESH de manière ponctuelle ou durable, en fonction des besoins. Il prend également en compte les évolutions recommandées dans l'accompagnement humain par l'équipe de suivi de scolarisation lorsque les besoins de l'élève le nécessitent.

L'emploi du temps de l'élève une fois établi est renseigné dans le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par l'enseignant de l'élève ([annexes de la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016](#)). L'appui de l'enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap peut être sollicité.

### 3. L'AESH

Les missions des AESH sont définies dans la [circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap](#). L'accompagnement humain vise :

- L'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :
  - Assurer les conditions de sécurité et de confort ;
  - Aider aux actes essentiels de la vie ;
  - Favoriser sa mobilité.
- L'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- L'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Membre de l'équipe éducative, l'AESH travaille de manière coordonnée avec l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique. Ses missions s'organisent en fonction des besoins des élèves qu'il accompagne. L'AESH participe aux temps de concertation relatifs aux élèves qu'il accompagne (équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation...).

La gestion des AESH est précisée dans la circulaire « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap ».

La prise de fonction d'un AESH dans une école ou un établissement scolaire nécessite avant toute chose de préparer l'intervention de l'AESH en définissant explicitement son action auprès de l'élève en lien avec le PPS, dès son affectation. Un temps pour la concertation et la coordination des actions entre le ou les enseignants et l'AESH est à prévoir.

Ainsi pour les enseignants dans le premier degré, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents, et à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dans le cadre des obligations réglementaires de service. Dans le second degré, cette concertation relève des missions liées au service d'enseignement.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est chargé d'accueillir l'AESH lors d'un entretien au cours duquel il lui présente ses missions et :

- les modalités de fonctionnement du PIAL ;
- l'école ou l'établissement (visite des locaux) ;
- le personnel et plus particulièrement l'équipe pédagogique ;
- le ou les enseignants avec lesquels il sera amené à travailler ;
- les autres AESH affectés dans le PIAL ;
- Le ou les élèves en situation de handicap à accompagner.

Enfin, le livret d'accueil des AESH lui est remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise un entretien avec les parents ou responsables légaux l'AESH et le professeur de la classe ou le professeur principal. Cette rencontre vise à instaurer un dialogue pour la meilleure prise en compte possible des besoins de l'élève et à apporter des réponses adaptées en lien avec le PPS, tout en confortant le rôle de l'AESH.

## 4. L'AESH référent

Dans chaque DSDEN, un ou des AESH référent(s) peuvent être nommés. Ils ont pour mission d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommés et un soutien aux AESH en difficulté.

Cet AESH référent apporte son aide et accepte de mutualiser ses outils et sa pratique professionnelle. Il rassure, conseille et accompagne.

Cet accompagnement peut se dérouler hors présence de l'élève (lors d'un entretien entre pairs avec ou sans la présence de l'enseignant) ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant.

Le pilote ou le coordonnateur du PIAL peut solliciter l'aide de l'AESH référent autant que de besoin.

## 5. Les partenariats

La réussite des parcours scolaires des élèves handicapés implique **une coopération plus étroite de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale et médico-sociaux.**

Au niveau régional, les conventions entre les autorités académiques et les Agences régionales pour la santé (ARS) fixent les principes et le cadre de la coopération des instances au service de la scolarisation de tous.

Au niveau de l'établissement ou de la circonscription, le PIAL contribue à générer une offre de services facilitant une continuité des parcours scolaires et une gradation des accompagnements en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant.

Dès la rentrée 2019, une expérimentation sera conduite : dans chaque académie, un PIAL bénéficiera de l'appui de professionnels du secteur médico-social, coordonné en pôle ressources.

Dans ce cadre, les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire et les personnels médico-sociaux sont invités à se concerter au sujet des démarches et méthodes pédagogiques mises en œuvre. Une convention de partenariat précise les modalités pratiques d'intervention des professionnels ([code ASF D312-10-7](#) et [D312-10-1](#)).

# TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les acteurs	Les missions dans le cadre du pial
Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagne des élèves en situation de handicap sur un secteur PIAL déterminé - 1er degré - 2nd degré</li> <li>Exerce les missions définies par son contrat</li> <li>Dialogue avec les familles en présence des enseignants ou du directeur d'école ou du chef d'établissement</li> </ul>
AESH référent (AESH-R)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est nommé sur un territoire donné du département par l'IA-DASEN</li> <li>Exerce de préférence en CDI et doit être repéré pour ses qualités et compétences dans l'exercice de ses fonctions</li> <li>Accompagne les AESH nouvellement nommés, hors présence de l'élève ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant</li> <li>Mutualise ses outils et sa pratique professionnelle avec ses pairs débutant dans la fonction</li> <li>A suivi la formation de 60 heures et des modules complémentaires</li> </ul>
Chef d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pilote le PIAL pour le ou les établissement(s) ou les écoles qui en font partie</li> <li>Informe la communauté éducative du fonctionnement du PIAL</li> <li>Désigne le coordonnateur du PIAL</li> <li>Participe à l'analyse quantitative des besoins d'AESH</li> <li>Transmet les besoins au SEI</li> <li>Accueille la famille</li> <li>Accueille les AESH nouvellement nommés et le met en relation avec l'AESH référent</li> </ul>
Conseil des maîtres/ Conseil de cycle/ Conseil pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse les besoins pédagogiques de chaque élève</li> <li>Propose des adaptations et aménagements pédagogiques appropriés</li> <li>Met en œuvre des réponses adaptées et favorise l'atteinte d'objectifs définis et ciblés, référencés au socle commun de connaissances et de compétences</li> <li>Guide les actions des AESH</li> <li>Dialogue avec les familles</li> </ul>
Coordonnateur PIAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur d'école + 1/4 de décharge, choisi par l'IEN CCPD ou personnel expérimenté dans le second degré (enseignant, CPE...)</li> <li>Gère, coordonne et module les emplois du temps des AESH en partenariat avec les enseignants et l'ERSEH, sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement</li> <li>Fait évoluer les emplois du temps en fonction de l'évolution des besoins des élèves en situation de handicap</li> <li>Informe et forme les équipes pédagogiques et AESH des PIAL en tant que personnel ressource</li> <li>Gère le vivier des PIAL</li> </ul>
Directeur d'école	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participe à l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, avec l'équipe pédagogique</li> <li>Transmet les besoins quantitatifs d'AESH à l'IEN CCPD</li> <li>Accueille la famille de l'élève en situation de handicap</li> <li>Accueille l'AESH nouvellement nommé et organise un entretien avec la famille</li> <li>Met l'AESH nouvellement nommé en relation avec l'AESH référent</li> </ul>
Enseignant référent (ERSEH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagne les équipes pédagogiques en tant qu'enseignant spécialisé expert</li> <li>Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant qu'expert</li> </ul>
Enseignant ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peut être sollicité pour l'observation d'un élève en situation de handicap et conseiller les enseignants</li> <li>Participe en tant qu'expert à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap</li> </ul>
Inspecteur d'académie IA DASEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable du service école inclusive</li> <li>Désigne les IEN CCPD et chefs d'établissements comme pilotes des PIAL pour le département</li> <li>Nomme l'AESH référent (ou les AESH référents)</li> </ul>

Les acteurs	Les missions dans le cadre du pial
IEN ASH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaille en lien avec les IEN CCPD et chefs d'établissement du second degré, ainsi que la MDPH.</li> <li>• Est informé des notifications d'aide humaine, ce qui permet d'anticiper sur les besoins des élèves</li> </ul>
IEN CCPD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilote du PIAL dans la circonscription dont il a la charge (PIAL de circonscription)</li> <li>• Informe les équipes du fonctionnement du PIAL</li> <li>• Désigne le coordonnateur du PIAL et en assure le pilotage global</li> <li>• Recueille les besoins en AESH</li> <li>• Transmet les besoins au service de l'école inclusive (SEI) rattaché à la DSDEN</li> </ul>
Médecin de l'EN (MEN)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant que médecin et expert</li> </ul>
Service de l'école inclusive	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La gestion des AESH</li> <li>• La cellule d'écoute</li> <li>• Le service ASH</li> </ul>

# GLOSSAIRE

ASH	Adaptation scolaire et handicap
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AESH co	Accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (pour les ULIS)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ERSEH	Enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap
EPE	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
EPLE	Établissement public local d'enseignement
ESS	Équipe de suivi de la scolarisation
IA-DASEN	Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale
IEN CCPD	Inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription
IEN ASH	Inspecteur de l'éducation nationale – adaptation scolaire et handicap
IMP	Indemnité pour mission particulière
MDPH	Maison départementale des personnes en situation de handicap
PIAL	Pôle inclusif d'accompagnement localisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SEI	Service de l'école inclusive
UEE	Unité d'enseignement externalisée
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (en école, en collège ou en lycée)



## Fiche de poste Coordonnateur PIAL

Le coordonnateur de PIAL est un membre de l'équipe pédagogique qui de par sa connaissance des besoins éducatifs particuliers des élèves est chargé d'organiser et de coordonner les actions des AESH affectés sur le PIAL.

En fonction du cadre défini par le pilote du pôle, il réalise une analyse fine :

- des notifications dont bénéficient les élèves et des besoins identifiés ;
- des besoins d'accompagnement constatés dans certains enseignements ou temps scolaires ;
- de l'évolution des besoins au cours de l'année scolaire.

Il contribue à mettre en œuvre un accompagnement au plus près des besoins de chaque élève qui disposent d'une notification en veillant à articuler objectif d'apprentissage et développement de l'autonomie de l'élève. L'AESH peut ainsi être conduit à accompagner simultanément plusieurs élèves d'un groupe-classe et intervenir aux moments les plus opportuns pour l'élève.

En fonction du format du PIAL, le coordonnateur peut relever de différents statuts :

### PIAL premier degré :

- professeur des écoles,
- directeur d'école déchargé d'un quart de temps ou rémunéré en heures supplémentaires (HSE) quand le nombre d'élèves suivis est réduit.
- Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN-CCPD.

### PIAL second degré :

- membre de l'équipe pédagogique,
- indemnités pour mission particulière (IMP) en fonction du nombre d'AESH.
- Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition du chef d'établissement parmi les membres de l'équipe pédagogique.

### PIAL inter-degré,

- professeur des écoles, directeur d'école ou membre de l'équipe pédagogique,
- décharge, HSE ou IMP en fonction du choix de l'IA-DASEN.
- Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN-CCPD et du chef d'établissement.

<b>MISSIONS</b>	<p>Le coordonnateur du PIAL travaille en étroite collaboration avec le pilote du PIAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il assure une adéquation fine entre les AESH disponibles et les besoins d'accompagnement des élèves, notamment en dialoguant régulièrement avec les professeurs ;</li> <li>• Il organise le fonctionnement et le suivi du PIAL en étroite collaboration avec les chefs d'établissement, les IEN et le pilote ;</li> <li>• Il accompagne les établissements scolaires et les circonscriptions du premier degré du PIAL en ce qui concerne l'organisation de l'aide humaine de chaque élève ;</li> <li>• Il est à l'écoute des professeurs, des AESH et des parents afin de contribuer à mettre en place l'accompagnement le plus pertinent pour l'élève, donc la meilleure articulation entre besoin d'accompagnement et développement de son autonomie ;</li> <li>• Il est informé des notifications de la CDAPH pour les élèves du secteur du PIAL qu'il coordonne (nouvel accompagnement, renouvellement, arrêt, modifications ... ) ;</li> <li>• Il assure le diagnostic et le recensement des besoins du PIAL qu'il transmet au pilote et au coordonnateur départemental des AESH ;</li> </ul>
-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il gère les emplois du temps des AESH du PIAL en coopération avec les équipes pédagogiques, les directeurs et les chefs d'établissement, tout en prenant en compte au mieux les contraintes personnelles des AESH.</li> </ul>
<b>ACTIVITE</b>	<p>Il est personne-ressources auprès des équipes pédagogiques pour toute question relevant de l'accompagnement humain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il assure une adéquation entre l'offre (AESH disponibles) et la demande (besoins d'accompagnement) grâce à un tableau de bord tenu à jour du suivi de l'aide humaine ;</li> <li>Il communique régulièrement des bilans du fonctionnement du PIAL au pilote du PIAL ;</li> <li>Il met en place des réunions régulières afin de faire un point d'étape sur le fonctionnement du PIAL et l'atteinte des objectifs visés ;</li> <li>Il fait le lien avec le Service départemental de l'école inclusive (SDEI) afin d'assurer la mise à disposition du nombre d'AESH requis dans le PIAL qu'il coordonne ;</li> <li>Le cas échéant, il élabore des comptes rendus des expérimentations conduites.</li> </ul>
<b>INTERVENTION EN FORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il organise des regroupements et formations à destination des AESH ;</li> <li>Il participe à la formation des personnels des PIAL dont les AESH ;</li> <li>Il participe à l'animation du réseau des PIAL ;</li> <li>Il contribue à la mise en œuvre d'actions de formation conjointes aux acteurs du PIAL, notamment dans le cadre des PIAL renforcés.</li> </ul>
<b>Conditions requises</b>	
<b>EXPERIENCE</b>	Directeur d'école, coordonnateur d'ULIS, professeur principal, CPE
<b>Rémunération et/ou décharge d'enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décharge d'enseignement</li> <li>IMP</li> </ul>
<b>CONNAISSANCES ET COMPETENCES REQUISES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaître l'environnement réglementaire et institutionnel relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;</li> <li>Connaître les différents parcours possibles de scolarisation des élèves en situation de handicap ;</li> <li>Faire preuve d'une bonne connaissance des spécificités du premier et du second degré ;</li> <li>Communiquer avec aisance avec plusieurs interlocuteurs (Education nationale, MDPH, associations, autres partenaires...) ;</li> <li>Maîtriser les outils informatiques (traitements de textes et tableurs, présentation de diaporamas ou de films ...) ;</li> <li>Aptitude à travailler en équipe et excellentes capacités relationnelles, patience et diplomatie ;</li> <li>Compétences rédactionnelles (comptes rendus, bilans, documents divers) ;</li> <li>Aptitude à tenir des dossiers avec rigueur et précision régulièrement réactualisés ;</li> <li>Disponibilité importante ;</li> <li>Grande mobilité</li> </ul>
<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p>Lettre de motivation et CV transmis par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN (mouvement spécifique académique, mouvement départemental).</p> <p>Une commission de recrutement auditionne les candidats.</p>

## Enseignement adapté

### Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

NOR:MENE1712905C

Circulaire n°2017-084 du 3-5-2017 MENESR - DGESCO - DAF - DGRH

---

(...) Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

#### 1. Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement

Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide humaine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

##### Accompagnement des élèves

L'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351- 16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

#### 1.1 L'aide individuelle

Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap.

La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

#### 1.2. L'aide mutualisée

Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments. Lorsqu'un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée suit plusieurs élèves sur un même établissement scolaire, le partage de son temps en plages horaires

fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.

### **1.3 Accompagnement dans les Ulis**

L'affectation des personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une Ulis du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la CDAPH. Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ils assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement, conformément au référentiel d'activités ci-dessous.

## **2. Les activités des personnels chargés de l'accompagnement**

Les modalités d'intervention relatives aux activités des personnels chargés de l'aide humaine précisées ci-après se substituent aux missions définies au titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.

### **2.1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne**

#### **2.1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort**

- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.

#### **2.1.2 Aider aux actes essentiels de la vie**

- assurer le lever et le coucher ;
- aider à l'habillage et au déshabillage ;
- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
- aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
- veiller au respect du rythme biologique.

#### **2.1.3 Favoriser la mobilité**

- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

### **2.2 Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)**

- stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;
- utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps ;
- faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;
- rappeler les règles à observer durant les activités ;
- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;
- soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite ;
- assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé ;
- appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

### **2.3 Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle**

- participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;
- favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés ;
- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

(...)

## **3. La nature des contrats**

### **3.1 Les AESH**

Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, puis la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, ont ensuite précisé ce statut.

Les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite de 6 ans. Lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap, en vue de poursuivre ces missions, le contrat est à durée indéterminée.

(...)

#### **4. La formation des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap**

Tous les personnels recrutés en qualité de personnel chargé de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi. Les dispositifs de formation se déclinent différemment en fonction du type de contrat.

##### **4.1 Formation des AESH**

Les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée bénéficient, au même titre que les autres agents contractuels de l'État, de la formation professionnelle tout au long de leur vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007.

Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le compte personnel de formation leur est ouvert en application de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

L'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH prévoit que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.

Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.

(...)